

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2022DC187

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la demande formulée par Pascal CHARCOSSET,

CONSIDÉRANT que la ville de CORBAS possède 2 rue Marie Curie un logement à usage d'habitation de type T3 au 2ème étage et un garage au 4 rue Marie Curie.

CONSIDÉRANT que ce logement est vacant et qu'il peut être loué à titre provisoire,

CONSIDÉRANT que la défaillance de son déménageur a conduit monsieur Charcosset à solliciter le maintien dans ses anciens locaux de fonction,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure une convention de location à titre précaire et révocable,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec Monsieur Pascal CHARCOSSET, une convention de location à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 28 novembre pour les locaux à usage d'habitation situés 2 rue Marie Curie à Corbas ainsi que le garage 4 rue Marie Curie.

ARTICLE 2 : Le montant du loyer est fixé à 400,4 €. La recette correspondante sera imputée au chapitre 75 fonction 020 compte 752 du budget principal de la ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal.